

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS  
POUR L'ANNÉE 2019

AP n° 2019067-0001

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 mars 2018 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018354-0008 du 20 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2019,
- VU le compte-rendu de la séance du groupe technique régional sur les poissons migrateurs du 27 avril 2018 relative à l'harmonisation de la réglementation,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité,
- VU l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 13 février au 6 mars 2019,
- VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### **Article 1 : OBJET**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 9 mars 2019 au 13 mars 2020 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 2 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER.**

#### I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

##### 1°) Tailles minimales de captures :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) La pêche du saumon de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3°) Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

4°) L'usage de la gaffe est interdit.

##### 5°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 9 mars 2019 au 13 mars 2020 inclus sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerch.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

#### II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

Pour les cours d'eau où la pêche au saumon est réglementée (réserves annuelles du §I ci-dessus et tableaux du §III ci-dessous), les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche à la truite de mer y compris les fermetures temporaires ou définitives de la pêche arrêtées par le préfet de Région lorsque le TAC « saumon de printemps » ou « castillon » est atteint.

Pour les autres cours d'eau, la pêche à la truite de mer est autorisée du 9 mars au 15 septembre 2019.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues

### III) Dispositions s'appliquant au saumon

#### 1°) Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type (saumon de printemps ou castillons)

- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- A l'atteinte du TAC « Castillon », la pêche du saumon est définitivement fermée pour la saison de pêche.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

#### 2°) Obligations s'imposant au pêcheur de saumon :

- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'agence française pour la biodiversité à Rennes :
  - soit directement, s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel,
  - soit par l'intermédiaire de son dépositaire, s'il souhaite recevoir un nouvel assortiment.

#### 3°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :

La pêche du saumon est **autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous** et selon les dates et dispositions y figurant.

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Naïc - Ellé (y compris Laita)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + Isolé + Laita : TAC Printemps : 121 poissons
« Partie basse » Naïc - Ellé (y compris Laita)	A l'aval du pont routier de Lanvégen à Meslan, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	pêche autorisée tous les jours	Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano Locunolé) A l'aval du pont de Ty Nadan	Mouche fouettée et cuiller Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)
Isolé	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + Isolé + Laita : TAC Printemps : 121 poissons
« Partie basse » Isolé	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurién	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + Isolé + Laita : TAC Castillon : 971 poissons
Belon	En aval du pont de la N165	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 5 poissons TAC Castillon : 37 poissons
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 22 poissons
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		"Parcours mouche" en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gioanec-Kermentec Hors « parcours mouche » Mouche fouettée sur hameçon simple Leurre artificiels et mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 176 poissons
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odét + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Odét	En aval de la RD51, communes de Landudal et Eigué-Gabéric	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill)	Odét + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliand	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odét + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Eigué-Gabéric et de Saint Evarzec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odét + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Steir	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Steir	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain à Gourizon	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort-Mellars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 15 septembre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 100 poissons
Aulne	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateauneuf du Faou et St Thoais	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Aulne	En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerch	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes du Tréhou et la Martyre	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons
« Partie basse » Mignonne	En aval du pont de la D47, dit "pont Meil", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
Camfrout	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurres artificiels sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons
« Partie basse » Camfrout	En aval de la route de "Troéoc", communes de Hanvec et Irvillac	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons	
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Leurres artificiels sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons	
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons	
		Castillon du 16 juin au 31 juillet	Leurres artificiels sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons	



Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Penzé	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 35 poissons
« Partie basse » Penzé	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon du 16 juin au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 263 poissons
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber-Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber-Christ	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 22 poissons
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 179 poissons
Jarlol	En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kermézou	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	les mardis,	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Jarlol	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon du 16 juin au 15 octobre	jeudis	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 104 poissons
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerampont commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin	vendredis	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Dourduff	En aval du le pont de la D786, commune de Galian	Castillon du 16 juin au 15 octobre	non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 47 poissons
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 15 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 16 juin au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 121 poissons

### **Article 3 : PÊCHE À L'ANGUILLE**

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

#### **Les principales mesures sont :**

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :  
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

### **Article 4 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE**

- 1°) La pêche de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.
- 2°) La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

### **Article 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS**

#### **1°) Réserves de pêches annuelles**

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général 2018354-0008 du 20 décembre 2018.

#### **2°) Pratique de la graciation (no-kill)**

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

### **Article 6 : SANCTIONS PÉNALES**

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

### **Article 7 : PUBLICITÉ**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

### Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 8 MARS 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

